

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2013-04 en date du 25 janvier 2013
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des
prestations d'hospitalisation visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-21-2, L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été saisies pour avis le 16 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré le 25 janvier 2013,

Considérant les indications thérapeutiques financées en sus des spécialités pharmaceutiques REVLIMID® du laboratoire Celgène ;

Considérant que l'usage des spécialités pharmaceutiques REVLIMID® du laboratoire Celgène est majoritairement réalisé en ambulatoire (usage marginal en établissements de santé) ;

Recommande la radiation à compter du 1^{er} mars 2013 des spécialités pharmaceutiques REVLIMID® de la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait, le 25 janvier 2013

Le Président du Conseil de l'hospitalisation
Directeur général de l'offre de soins



Jean DEBEAUPUIS